

Le Président,

Vu l'article 11-2-b de la directive 92/50 du 18 juin 1992 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son art. L. 5211-10,

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 35 alinéa 2 ;

Vu l'avis favorable du 30 septembre 2002 de la commission d'appel d'offres du CIG concernant la procédure de marché négocié pour la renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CIG du 30 septembre 2002 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

Vu la délibération du CIG du 19 juin 2003 autorisant le président du CIG à signer le marché avec la compagnie CNP assurances et le courtier Dexia-Sofcap ;

Vu la délibération en date du 15 janvier 2003 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, y compris les marchés de maîtrise d'œuvre, dans une limite de 90 000 euros H.T. »

Vu la consultation organisée auprès de différents prestataires,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Décide

Art. 1er. - La communauté de communes du Grand Parc adhère au contrat d'assurance groupe (2004-2006) à compter du 1^{er} janvier 2004.

Art. 2 - Le montant de la prestation est fixé comme suit :

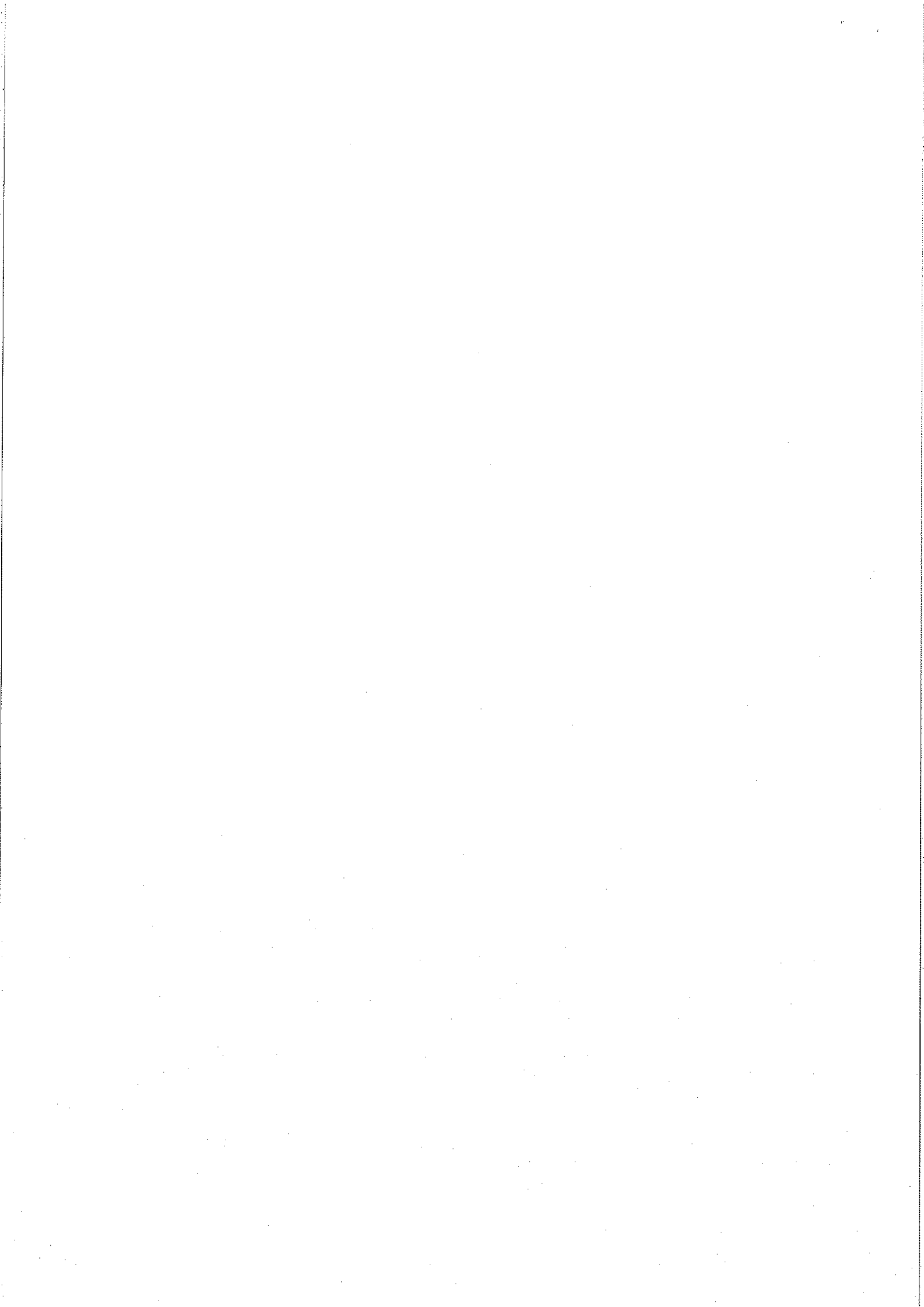
Pour les agents CNRACL, pour les risques « décès » « accident et maladie imputables au service » « incapacité - maternité », au taux de 7,05% (frais du CIG inclus) de la masse salariale avec une franchise de 25 jours fixes en maladie ordinaire.

Pour les agents IRCANTEC, pour les risques « accident et maladie imputables au service » « incapacité - maternité », au taux de 1,57% (frais du CIG inclus) de la masse salariale avec une franchise de 10 jours par arrêt de maladie ordinaire.

Art. 3 - Monsieur le Président, en vertu de la délibération du 15 janvier 2003 susvisée, est autorisé à signer la convention à intervenir.

PRÉF. 70

110904



Art. 4. - Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Art. 5 - Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet des Yvelines,
- ✓ Monsieur le Comptable de la Trésorerie de Versailles,



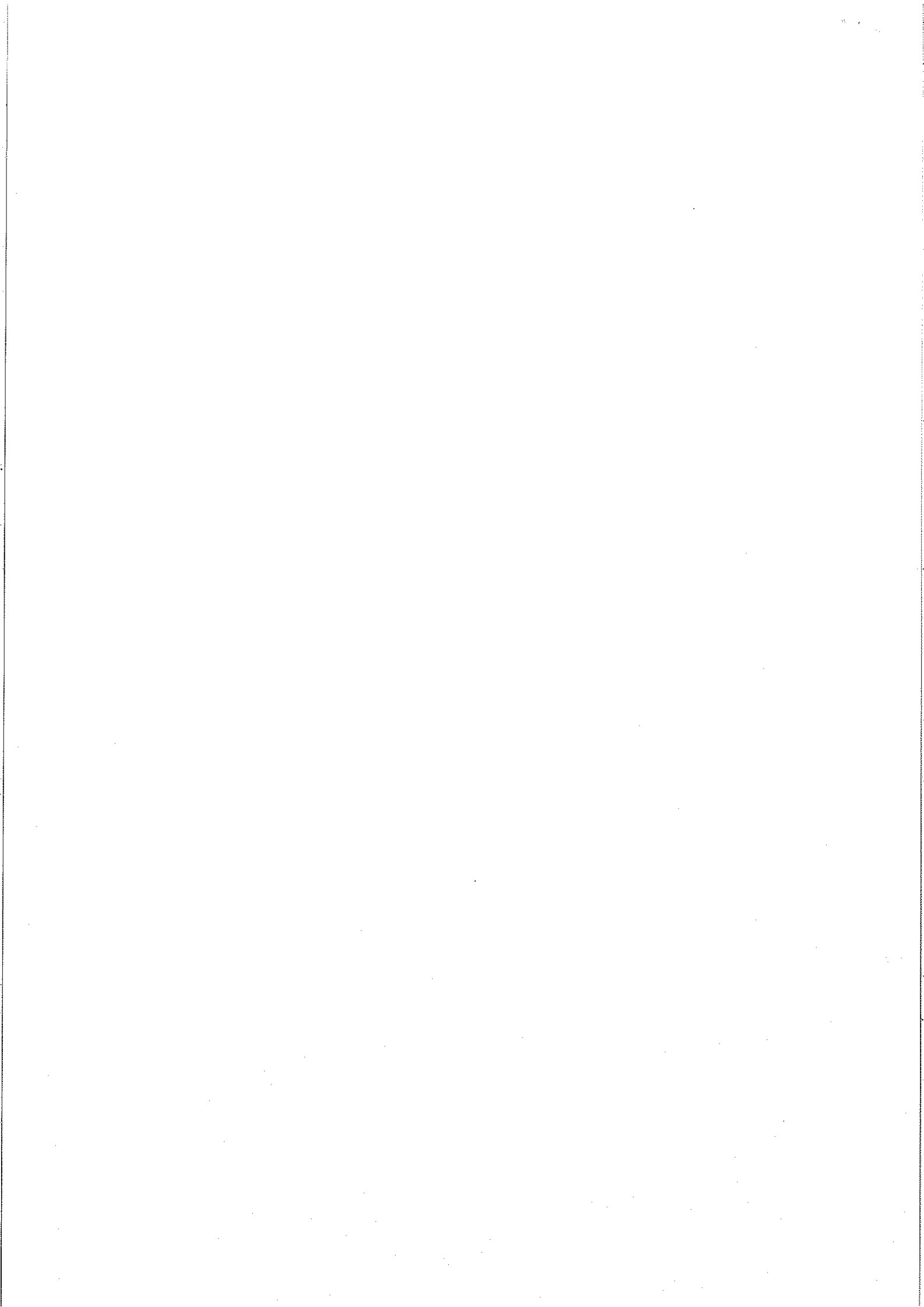
Versailles, le 10 FÉV 2004

Le Président,

Etiénne Pinte
Etiénne PINTÉ
Député-Maire

PRÉF. 78

10204





Certificat d'Adhésion n° 1406D - 83388/0441

CENTRE DE PARTENARIAT

au Contrat Groupe n° 1406D - 83388

MUTUELLES, COLLECTIVITÉS LOCALES ET ASSOCIATIONS

Souscrit par

LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA
REGION ILE DE FRANCE

Auprès de

CNP
4, Place Raoul Dautry
75716 PARIS

Par l'intermédiaire de la

SOCIETE FRANCAISE DE COURTAGE D'ASSURANCE DU PERSONNEL

- LA COLLECTIVITE : CCOM DU GRAND PARC
(78011 VERSAILLES - YVELINES)

déclare adhérer au contrat groupe souscrit par :
LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA
REGION ILE DE FRANCE

- PRISE D'EFFET - DUREE DU CERTIFICAT D'ADHESION :

Le contrat groupe auquel la collectivité déclare adhérer, est régi par le Code des Assurances.
Le présent certificat d'adhésion prend effet le PREMIER JANVIER DEUX MIL QUATRE sous
réserve du paiement de la prime et de la déclaration à l'assurance de la totalité des agents assurables, et
cesse ses effets le TRENTE-ET-UN DÉCEMBRE DEUX MIL SIX.
Toutefois, chaque partie a la possibilité de résilier le présent certificat d'adhésion, par lettre
recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre partie au moins SIX MOIS avant chaque
trente et un décembre de la période assurée.

- ADMISSION DANS L'ASSURANCE :

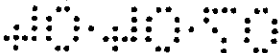
- Les agents permanents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

- BASE DE L'ASSURANCE :

La base de l'assurance est signifiée lors de l'adhésion, puis chaque année, par la collectivité adhérente
en utilisant le formulaire " *BASE DE L'ASSURANCE - ASSIETTE DE PRIME* ".

- GARANTIES SOUSCRITES :

- DECES
- ACCIDENT ET MALADIE IMPUTABLES AU SERVICE
- INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE - MATERNITE
Franchise en Maladie ordinaire : 25 jours continus d'arrêt total de travail.



ADRESSE ADMINISTRATIVE : 4, PLACE RAOUL DAUTRY - 75716 PARIS CEDEX 15 - TÉLÉCOPIE 01 42 18 81 88 - WWW.CNP.FR

CNP ASSURANCES, S.A. À DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE AU CAPITAL DE 548.510.832 € ENTIÈREMENT LIBÉRÉ. ENTREPRISE RÉGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES. 341 737 062 RCS PARIS

SIÈGE SOCIAL : 4, PLACE RAOUL DAUTRY - 75716 PARIS CEDEX 15 - TÉLÉPHONE 01 42 18 88 88

GRUPE CAISSE DES DÉPÔTS

- DECLARATIONS DES SINISTRES :

Les arrêts de travail et les indemnisations correspondantes doivent être transmis à l'assureur ou au courtier, dans un délai maximum de SIX mois à compter de la survenance de l'événement. Les sinistres qui, sauf cas de force majeure, sont déclarés au-delà de ce délai, ne sont pas garantis.

- PRIME D'ASSURANCE:

Elle est fixée à 6.93% de la base de l'assurance.
Elle est payable annuellement.

Les parties s'engagent à appliquer les clauses du contrat précité. La collectivité adhérente s'engage notamment à payer les primes correspondantes et reconnaît avoir reçu le "RESUME DES GARANTIES VALANT NOTICE D'INFORMATION" du contrat groupe N° 1406D - 83388.

Le présent certificat d'adhésion vaut conditions particulières pour la collectivité adhérente.

L'intégralité des documents relatifs au contrat groupe est consultable auprès du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion vérifie, sous sa seule responsabilité, s'il y a lieu, l'existence d'une part de l'autorisation de l'assemblée délibérante habilitant le Centre de Gestion à mettre en concurrence le contrat groupe objet du présent certificat d'adhésion et d'autre part, de la délibération autorisant le Président à signer ledit certificat d'adhésion.

Fait à PARIS, en trois exemplaires, le 8 mars 2004.

Pour la COLLECTIVITE ADHERENTE : Pour le CENTRE DE GESTION : Pour L'ASSUREUR :

Le : 08 MAR 2004



PREP 78
070404



Certificat d'Adhésion n° 3411H - 83388/0210

CENTRE DE PARTENARIAT

MUTUELLES, COLLECTIVITÉS LOCALES ET ASSOCIATIONS

au Contrat Groupe n° 3411H - 83388

Souscrit par

LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA
REGION ILE DE FRANCE

Après de

CNP
4, Place Raoul Dautry
75716 PARIS

Par l'intermédiaire de la

SOCIETE FRANCAISE DE COURTAGE D'ASSURANCE DU PERSONNEL

- LA COLLECTIVITE : CCOM DU GRAND PARC
(78011 VERSAILLES - YVELINES)

déclare adhérer au contrat groupe souscrit par :
LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA
REGION ILE DE FRANCE

- PRISE D'EFFET - DUREE DU CERTIFICAT D'ADHESION :

Le contrat groupe auquel la collectivité déclare adhérer, est régi par le Code des Assurances.
Le présent certificat d'adhésion prend effet le **PREMIER JANVIER DEUX MIL QUATRE** sous
réserve du paiement de la prime et de la déclaration à l'assurance de la totalité des agents assurables,
et cesse ses effets le **TRENTE-ET-UN DÉCEMBRE DEUX MIL SIX**.
Toutefois, chaque partie a la possibilité de résilier le présent certificat d'adhésion, par lettre
recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre partie au moins **SIX MOIS** avant chaque
trente et un décembre de la période assurée.

- ADMISSION DANS L'ASSURANCE :

- Les agents titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Les agents non titulaires

- BASE DE L'ASSURANCE :

La base de l'assurance est signifiée lors de l'adhésion, puis chaque année, par la collectivité adhérente
en utilisant le formulaire "**BASE DE L'ASSURANCE - ASSIETTE DE PRIME**".

- GARANTIES SOUSCRITES :

- ACCIDENT ET MALADIE IMPUTABLES AU SERVICE

- INCAPACITE DE TRAVAIL - MATERNITE

Franchise en Maladie ordinaire : 10 jours continus d'arrêt total de travail.

ADRESSE ADMINISTRATIVE : 4, PLACE RAOUL DAUTRY - 75716 PARIS CEDEX 15 - TÉLÉCOPIE 01 42 18 81 88 - WWW.CNP.FR

CNP ASSURANCES, S.A. À DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE AU CAPITAL DE 548.510.832 € ENTIÈREMENT LIBÉRÉ. ENTREPRISE RÉGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES. 341 737 062 RCS PARIS

SIÈGE SOCIAL : 4, PLACE RAOUL DAUTRY - 75716 PARIS CEDEX 15 - TÉLÉPHONE 01 42 18 88 88

GRUPE CAISSE DES DÉPÔTS

- DECLARATIONS DES SINISTRES :

Les arrêts de travail et les indemnisations correspondantes doivent être transmis à l'assureur ou au courtier, dans un délai maximum de SIX mois à compter de la survenance de l'événement. Les sinistres qui, sauf cas de force majeure, sont déclarés au-delà de ce délai, ne sont pas garantis.

- PRIME D'ASSURANCE:

Agents effectuant plus ou moins de 200 heures par trimestre :
Elle est fixée à 1.45% de la base de l'assurance.
Elle est payable annuellement.

Les parties s'engagent à appliquer les clauses du contrat précité. La collectivité adhérente s'engage notamment à payer les primes correspondantes et reconnaît avoir reçu le "RESUME DES GARANTIES VALANT NOTICE D'INFORMATION" du contrat groupe N° 3411H - 83388.

Le présent certificat d'adhésion vaut conditions particulières pour la collectivité adhérente.

L'intégralité des documents relatifs au contrat groupe est consultable auprès du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion vérifie, sous sa seule responsabilité, s'il y a lieu, l'existence d'une part de l'autorisation de l'assemblée délibérante habilitant le Centre de Gestion à mettre en concurrence le contrat groupe objet du présent certificat d'adhésion et d'autre part, de la délibération autorisant le Président à signer ledit certificat d'adhésion.

Fait à PARIS, en trois exemplaires, le 9 mars 2004.

Pour la COLLECTIVITE ADHERENTE : Pour le CENTRE DE GESTION : Pour L'ASSUREUR :

Le : 03.03.2004



* P 0 3 3 0 8 8 8 9 9 4 D *

PREP. 70
07.04.04